

(1)

( N° 208. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 JUIN 1873.

---

### Patente des sociétés en commandite par actions <sup>(1)</sup>.

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MEEUS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'assimiler les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

Le droit de patente des sociétés anonymes est prélevé sur le montant des bénéfices annuels constatés par le bilan.

On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes, et généralement toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital et les fonds de réserve. (Art. 3 de la loi du 22 janvier 1849.)

L'art. 12 de la loi du 5 juillet 1871 fixe le droit de patente des sociétés anonymes à 2 p. % du montant des bénéfices annuels.

En cas de perte, il n'est dû aucun droit.

En ce qui concerne la perception de ce droit, l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 oblige les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes soumises à patente, d'indiquer dans la déclaration annuelle, prescrite par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1819, l'époque à laquelle le bilan doit être arrêté.

Dans le délai d'un mois, à partir de cette époque, un exemplaire du bilan dûment certifié doit être remis contre récépissé, au contrôleur des contributions directes du lieu du domicile de la société.

---

(1) Projet de loi, n° 179.

(2) La commission était composée de MM. DE MACAR, président, MEEUS, PETY DE TROZÉE, ANÉDÉE VISART et BOULLANGER.

Le collège des répartiteurs peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société, par un membre de ce collège, assisté du contrôleur; mais cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

A défaut de faire la remise de l'exemplaire du bilan dans le délai fixé, ou en cas de déclaration fautive, inexacte ou incomplète, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes sont punis d'une amende de 25 à 400 florins, et le droit qui pourrait être fraudé est exigible en sus de l'amende. (Art. 3, loi du 22 janvier 1849, et art. 37, loi du 21 mai 1849.)

Les administrateurs, commissaires et directeurs des sociétés anonymes sont, en outre, assujettis à une patente personnelle d'après la classe indiquée au tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1849.

Telles sont les dispositions que le projet de loi a pour but de rendre applicables aux sociétés en commandite par actions.

Aujourd'hui, les sociétés en commandite par actions sont cotisées comme tous les autres patentables et classées par les répartiteurs, suivant la nature et l'importance de l'industrie, du commerce ou de la profession qu'elles exercent.

Ces sociétés n'ont pas de patente distincte de celle de leurs gérants ou associés cosignataires.

Comme le fait observer l'exposé des motifs, si ces sociétés n'ont qu'un seul gérant, le droit de patente ne peut dépasser 423 francs, *maximum* du tarif établi par l'art. 3 de la loi du 6 avril 1823, modifié par l'art. 2 de la loi du 22 janvier 1849. Lorsqu'il y a plusieurs associés cosignataires et responsables, les art. 7 et 8 de la loi du 21 mai 1849 déterminent les professions qui assujettissent chacun de ces associés à une patente personnelle, et celles qui n'assujettissent qu'à une patente unique.

Le droit de patente est un prélèvement fait, au profit du Trésor public, sur les bénéfices annuels réalisés par tous ceux qui exercent une profession ou un métier que la loi, pour des raisons diverses, n'en a pas exempté.

La détermination des bénéfices annuellement réalisés par les patentables, devait nécessairement donner lieu à des difficultés et à des inconvénients, à raison du secret dont sont entourées les opérations des particuliers et même des sociétés.

C'est pourquoi le législateur a dû avoir recours à des présomptions basées sur la nature de la profession et l'importance de la localité.

Mais, lorsque la cause qui nécessite ces présomptions, toujours et fatalement entachées d'arbitraire, vient à disparaître, lorsque le résultat des opérations qui donnent lieu au droit de patente n'est plus entouré de mystère, lorsque la publicité, nécessitée dans un autre intérêt, permet d'asseoir ce droit sur sa véritable base, il est à la fois logique et équitable d'abandonner les présomptions pour la réalité.

De là, la base exceptionnelle de perception du droit de patente, admise, dès 1849, pour les sociétés anonymes qui, à raison du privilège dont elles jouissent, sont astreintes par l'autorisation que le Gouvernement leur accorde, à lui communiquer annuellement le résultat de leurs opérations.

Le taux de ce droit a subi, depuis cette époque, diverses modifications, mais le principe servant de base à sa perception n'a jamais été contesté.

L'art. 76 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales applique aux sociétés en commandite par actions, la plupart des dispositions relatives aux sociétés anonymes, et notamment celles qui concernent la publicité des bilans et des inventaires.

L'art. 63 de cette loi stipule que le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société, par les soins des administrateurs, conformément au mode indiqué à l'art. 10. Et l'art. 10 exige que la publication de ces pièces soit faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et qui seront réunies dans un recueil spécial.

En présence de cette publicité si complète du résultat des opérations des sociétés en commandite par actions, il n'existe, dans la pratique, aucun inconvénient à prendre pour base de la perception du droit de patente de ces sociétés les bénéfices annuellement réalisés.

Les considérations qui ont fait adopter cette base pour les sociétés anonymes sont de tout point applicables aux sociétés en commandite par actions.

Quant au taux du droit, il se justifie par cette considération que les sociétés en commandite par actions ont généralement, comme les sociétés anonymes, un capital considérable et que leurs opérations sont très-étendues. Il ne serait pas juste d'imposer cette association de capitaux importants dans la même proportion qu'un simple particulier opérant avec des ressources beaucoup plus restreintes.

Les sociétés sont d'autant moins fondées à se plaindre de la mesure proposée, qu'elles ne seront pas, comme les particuliers, soumises à patente en cas de perte.

Aussi, votre commission s'est-elle ralliée, à l'unanimité, au principe du projet de loi qui vous est soumis, et dont l'idée, suggérée par l'honorable M. Demeur, dans la séance du 15 janvier 1873, n'a rencontré aucune contradiction.

Un membre a exprimé la crainte de voir des inconvénients sérieux résulter des investigations que nécessitera dans certains cas le contrôle du Gouvernement. Il a été répondu que la loi du 18 mai 1873 prescrivant, dans l'intérêt des tiers, la publicité la plus large des bilans et des comptes des profits et pertes, la vérification de ces bilans dans les livres de la société par un membre du collège des répartiteurs assisté du contrôleur ne peut offrir plus d'inconvénients pour les sociétés en commandite par actions que pour les sociétés anonymes. Ce contrôle éventuel peut être considéré comme une garantie nouvelle pour les tiers, et l'autorisation du Ministre des Finances, requise pour pouvoir procéder à cette vérification, constitue une garantie suffisante contre l'arbitraire que l'on redoute.

Une autre question a été soulevée au sein de la commission. On s'est demandé si toutes les sociétés en commandite par actions seront, en vertu du projet de loi, soumises au nouveau droit de patente, sans distinguer entre celles qui se constitueront sous le régime de la loi du 18 mai 1873, et celles qui, constituées antérieurement, ne sont pas soumises aux mesures de publicité que cette loi prescrit.

La commission étant unanimement d'avis que le projet de loi n'établit aucune distinction, et que, s'il était adopté, toutes les sociétés en commandite par actions

sérait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1874, soumises au nouveau droit de patente, elle a exposé la difficulté à M. le Ministre des Finances dans les termes suivants :

« La nouvelle loi sur les sociétés commerciales n'ayant pas d'effet rétroactif, l'assimilation entre les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, au point de vue de la publicité à donner au résultat de leurs opérations n'existera que pour les sociétés en commandite par actions qui se constitueront postérieurement à la mise en vigueur de ladite loi.

» La commission s'est demandée s'il ne serait pas contraire au principe de la non-rétroactivité des lois d'obliger les sociétés en commandite par actions, existantes avant cette époque, à publier leur bilan aux fins d'asseoir la perception du droit de patente, alors que le secret de leurs opérations leur est garanti par la législation existante.

» Ne conviendrait-il pas, pour respecter pleinement les droits acquis, d'ajouter au projet de loi une disposition transitoire conçue de la manière suivante :

« Les sociétés en commandite par actions, existantes au moment de la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873 ne peuvent, jusqu'à l'expiration du terme fixé par les statuts pour leur existence, être tenues de faire connaître le montant de leurs bénéfices annuels; mais, dans ce cas, le droit de patente de deux pour cent sera prélevé sur un bénéfice présumé de huit (ou tout autre chiffre) pour cent du capital à fournir par actions. »

« Le montant de ce capital est rendu public par l'extrait des actes de société en commandite que l'art. 42 du Code de commerce obligeait de remettre, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel elle est établie.

» La loi du 24 mars 1873 apportant des modifications aux droits de patente et d'enregistrement a déjà témoigné de ce respect pour le secret des opérations des assureurs, en stipulant que à défaut de justification des bénéfices par la production des écritures tenues en conformité du Code de commerce, le droit de patente des assureurs sera fixé à la moyenne des droits de patente payés par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent.

» C'est l'application du même principe que la commission propose d'insérer dans le projet de loi relative à la patente des sociétés en commandite par actions, mais seulement comme mesure transitoire. »

M. le Ministre des Finances a répondu ce qui suit :

» Bruxelles, le 30 mai 1873.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Par votre lettre du 15 de ce mois, vous me faites l'honneur de me demander mon avis au sujet d'une disposition transitoire qu'il vous semble utile d'introduire dans le projet de loi assimilant aux sociétés anonymes les sociétés en commandite par action, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

» Les sociétés en commandite par actions fondées avant la nouvelle loi ne sont pas tenues de publier leurs bilans; et vous craignez que l'application des

dispositions fiscales soumises à la Chambre ne porte atteinte au principe de non-rétroactivité, en obligeant les sociétés à donner de la publicité au résultat de leurs opérations.

» Il est à remarquer, Monsieur le Président, que la situation est la même pour les sociétés anonymes. La publication de leurs bilans n'est exigée que par la nouvelle loi.

» Or, il est évident que les unes et les autres continueront d'être régies par les principes sous l'empire desquels elles ont été établies.

» Mais la publicité des bilans et des comptes n'est point nécessaire pour fixer la cotisation des sociétés.

» Le tableau, n° 9 de la loi du 21 mai 1849 impose aux administrateurs des sociétés anonymes l'obligation de faire une déclaration chaque fois que des dividendes doivent être distribués. L'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, trace les règles à suivre pour l'établissement du droit de patente des mêmes sociétés ; en voici le texte :

« Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 1  $\frac{2}{3}$  p. % du montant des bénéfices annuels. (Ce taux a été porté à 2 p. % par la loi du 5 juillet 1871.) »

» On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

» Pour l'exécution de cette disposition, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes, soumises au droit de patente, sont tenus d'indiquer, dans la déclaration, l'époque à laquelle le bilan annuel doit être arrêté.

» Dans le délai d'un mois, à partir de cette époque, un exemplaire du bilan, dûment certifié, doit être remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes.

» Le collège des répartiteurs peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société, par un membre de ce collège, assisté du contrôleur.

» Cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

» Toute contravention au présent article donne lieu à l'amende comminée par l'art. 37 de la loi du 21 mai 1849. »

« Tel est le régime qu'il s'agit d'étendre aux sociétés en commandite par actions.

» Il ne serait donc pas opportun de recourir à une disposition analogue au principe posé dans la loi du 24 mars 1873 sur les assureurs.

» Lorsque les assureurs ne peuvent point fournir les éléments nécessaires pour asseoir avec certitude leur cotisation, ils sont admis au paiement du droit de patente à raison de la moyenne de l'impôt payé par les sociétés anonymes similaires ayant réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent.

» Cette mesure n'a pas été prise en vue de respecter le secret des opérations des assureurs ; elle a été jugée nécessaire parce qu'il est très-difficile si non impossible d'exiger des sociétés étrangères d'assureurs la division exacte, dans leurs bilans, des bénéfices nets provenant des opérations effectuées en Belgique.

» Ce mode d'imposition présente d'ailleurs un inconvénient qui n'a pas échappé au Gouvernement. En effet, toutes les sociétés étrangères d'assureurs qui ne tiennent pas une comptabilité spéciale en Belgique, sont toutes imposables même si leurs bilans se clôturent en perte.

» Le système proposé pour les sociétés en commandite par actions ne donne pas prise à cette critique. Ces sociétés peuvent toutes indiquer avec une parfaite exactitude le montant des bénéfices qu'elles réalisent; elles feront une déclaration comme les autres contribuables et remettront une copie certifiée de leurs bilans et des comptes des profits et pertes. Le collège des répartiteurs statuera. Cette méthode est la plus rationnelle et la plus équitable.

» Le droit de patente sur les sociétés anonymes est prélevé depuis plus d'un demi-siècle sur le montant des bénéfices réalisés. Ce régime n'a jamais soulevé d'objections sérieuses. Appliqué aux sociétés en commandite par actions, il ne rencontrera pas plus d'obstacles dans la pratique.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Ministre des Finances,*

« MALOU. »

Cette réponse n'a pas été jugée concluante par votre commission.

Pour les sociétés anonymes constituées avant la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, l'obligation de communiquer leurs bilans existe, tant en vertu de leurs statuts qui stipulent généralement qu'ils devront être envoyés chaque année au Ministre qui a le commerce dans ses attributions, qu'en vertu de la disposition de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849.

Pour les sociétés en commandite par actions antérieures à la loi du 18 mai 1873, aucune obligation semblable n'existe. Leur rendre applicable les dispositions de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, c'est bien en réalité obliger ces sociétés à publier le résultat de leurs opérations, puisque, d'une part, le résultat est porté à la connaissance du collège des répartiteurs, et que, d'autre part, le public, connaissant la patente payée, connaît par cela même le bénéfice obtenu.

Votre commission pense que la loi doit professer le plus grand respect pour le secret des opérations commerciales, et elle persiste à croire que c'est ce principe qui a motivé la disposition de l'art. 3 de la loi du 24 mars 1873.

En effet, en vertu de cet article, les assureurs belges ne peuvent, pas plus que les assureurs étrangers, être tenus à produire leurs écritures pour justifier des bénéfices qui servent de base au droit de patente. D'autre part, les assureurs étrangers sont, aussi bien que les assureurs belges, soumis à l'obligation de tenir des livres conformément au Code de commerce. Il n'y avait donc ni impossibilité ni même difficulté de constater par les écritures le montant des bénéfices réalisés.

Si la disposition de l'art. 3 § 2 de la loi du 24 mars 1873 donne lieu à l'inconvénient signalé par le Gouvernement, que des assureurs seront imposés même en cas de perte, il importe de remarquer que les assureurs pourront éviter cet inconvénient en déclarant le montant de leurs bénéfices, et en offrant de l'établir

au besoin par leurs écritures. S'ils payent un droit de patente en cas de perte, ils doivent donc s'en prendre non pas à la loi, mais à eux-mêmes.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi le paragraphe suivant :

« Toutefois les sociétés en commandite par actions, existantes lors de la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, ne peuvent, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour leur existence, être tenues de déclarer le montant de leurs bénéfices annuels; à défaut de faire cette déclaration, conformément à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente de 2 p. % sera prélevé sur un bénéfice présumé de 6 p. % du capital à fournir par actions. »

Cette disposition est essentiellement transitoire. La faculté d'opter entre la perception du droit de patente basée sur le bénéfice réel, et celle basée sur un bénéfice présumé de 6 p. % du capital à fournir par actions n'existera que pour les sociétés antérieures à la loi du 18 mai 1873, et seulement jusqu'à l'expiration du terme fixé par les statuts pour leur existence, lors même que la société serait prolongée pour un nouveau terme en vertu d'une disposition statutaire. Il y a, en effet, dans ce cas un engagement nouveau, une société nouvelle qui tombe sous l'application de la loi du 18 mai 1873.

La commission s'est arrêtée au chiffre de 6 p. %, parce qu'il constitue les intérêts commerciaux du capital engagé dans les opérations. Comme le but de l'amendement est d'éviter toute immixtion de la part du fisc dans les affaires secrètes des sociétés en question, on doit prendre pour base le capital à fournir par les commanditaires d'après l'acte de société dont la publication par extrait est prescrite par le Code de commerce, sans rechercher, si tout ou partie seulement de ce capital a été versé et employé aux affaires.

Un membre a signalé le délai trop court accordé par l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 pour le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente en matière de patente.

Ce délai n'est que de quinze jours à partir de la notification de la décision aux intéressés. Le travail que nécessite généralement un pourvoi en cassation, la nécessité de réunir le conseil d'administration de la société, l'éloignement dans certains cas du chef-lieu de province où le pourvoi doit être déclaré, la possibilité d'absence de l'intéressé au moment de la notification, toutes ces considérations militent pour porter à un mois le délai pendant lequel le pourvoi en cassation peut être exercé.

Votre commission, se ralliant à ces observations, a l'honneur de vous proposer d'ajouter au projet de loi un nouvel article portant :

« Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : Les parties intéressées, doivent se pourvoir dans le délai d'un mois après la notification. »

Le projet de loi, amendé comme nous venons de le dire, a été adopté, à l'unanimité, par la commission qui a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
EUGÈNE MEEUS.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> DE MACAR.

## PROJETS DE LOI.

---

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

#### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1874.

### PROJET DE LA COMMISSION

---

#### ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre).

Toutefois, les sociétés en commandite par actions, existantes lors de la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, ne peuvent, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour leur existence, être tenues de déclarer le montant de leurs bénéfices annuels; à défaut de faire cette déclaration, conformément à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente de deux pour cent sera prélevé sur un bénéfice présumé de six pour cent du capital à fournir par actions.

#### ART. 2.

Le § 2 de l'art. 4. de la loi du 22 janvier 1849 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les parties intéressées doivent se pourvoir dans le délai d'un mois après la notification. »

#### ART. 3.

(Comme ci-contre).

---